
**DÉLIBÉRATION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC
INTERRÉGIONAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DU MASSIF CENTRAL**

Réunion du 13 octobre 2021

MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GIP MASSIF CENTRAL

Sur proposition du Président, et après en avoir délibéré, le GIP interrégional pour le développement du Massif central,

Vu l'article 236 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date du 31 mars 2009 portant approbation du groupement d'intérêt public interrégional pour le développement du Massif central et l'arrêté inter-préfectoral du 7 février 2014, portant approbation des modifications apportées à la convention constitutive dudit GIP ;

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public interrégional pour le développement du Massif central et notamment son article 2 ;

Vu la décision d'exécution de la Commission européenne du 13 novembre 2014, portant approbation du Programme opérationnel FEDER Massif central 2014-2020;

Considérant :

La nécessité d'actualiser la convention constitutive du GIP sur les points suivants :

- Passage de 6 à 4 adhérents suite à la fusion des Régions,
- Précisions sur la durée de vie du GIP spécifiquement par rapport à son rôle d'autorité de gestion - fin d'éligibilité des dépenses au 31/12/2023 (Règlement(UE) n°1303/2013, art.65) puis clôture du programme - ainsi que par rapport au déroulé des autres missions contenues dans l'article 2,

La convention constitutive du GIP qui stipule que :

- toute amélioration de la convention constitutive soumise à l'approbation des autorités de tutelle relève de la compétence de l'assemblée générale (article 16),
- Les décisions approuvant les modifications de la convention constitutive, son renouvellement ainsi que la dissolution anticipée sont publiés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des membres et sur le site internet du GIP "Massif Central" (article 16).



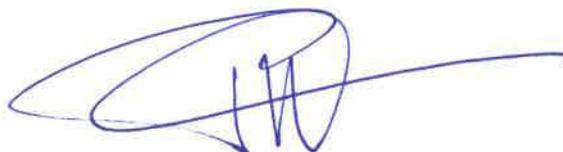
DÉCIDE

ARTICLE 1 de modifier la convention constitutive du GIP telle que présentée en annexe,

ARTICLE 2 d'autoriser le Président du GIP Massif central à transmettre la convention constitutive modifiée au préfet coordonnateur de massif en vue de la prise d'un arrêté interministériel d'approbation (article 26 de la convention constitutive),

ARTICLE 3 d'autoriser le Président du GIP Massif central à mettre en œuvre la convention constitutive ainsi modifiée.

LE PRÉSIDENT DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC
INTERRÉGIONAL POUR LE DÉVELOPPEMENT
DU MASSIF CENTRAL

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by 'NAUCHE' and a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe NAUCHE

NOMBRE D'ÉLUS	NOMBRE D'ÉLUS PRÉSENTS	POUVOIR
8	5	1

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du juge administratif plus particulièrement en premier ressort devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur effective.